

Article R4451-16 du Code du travail - Rayonnements ionisants et évaluation des risques

Date de mise à jour : 30 Avril 2024

Notre analyse

Cet article organise la conservation des résultats de l'évaluation des risques.

Il rappelle que ces résultats sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article [R4121-1](#) du Code du travail.

Afin de ne pas nuire à la lisibilité du document unique, l'employeur trace et conserve les résultats de l'évaluation préalable et les mesurages qui en découlent sur un support différent dont la forme en permet la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Article R4451-16 du Code du travail - Rayonnements ionisants et évaluation des risques

Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Rayonnements ionisants –
Règlementation et
démarche de prévention

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Nouvelle réglementation en
radioprotection

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Radon en milieu de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Les rayonnements
ionisants

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Rayonnements ionisants et
responsabilité du chef
d'entreprise

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Qu'est-ce qu'un document
unique (DU) ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil